

## La préparation des élections du 7 juin 2009 - Aspect législatif

Deux avant-projets de loi ont été approuvés par le Conseil des Ministres du 28 novembre 2008 et ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

➤ Les avant-projets de loi apportent différentes modifications et innovations dans le processus d'organisation des élections des Parlements européen, régionaux et communautaire, identiques à celles apportées par la loi du 13 février 2007 au Code électoral, à savoir :

- **La transmission digitale des procès-verbaux** qui introduit les nouvelles technologies dans cette opération électorale à l'instar de ce qui est effectué pour la transmission officielle des résultats lors de la nuit électorale;
- **La transmission digitale des coordonnées des bureaux électoraux** afin de faciliter la constitution de la banque de données électorales;
- **La numérotation des candidats** sur les bulletins de vote et les écrans de vote automatisé afin de permettre une meilleure visibilité aux candidats;
- **L'inscription sur la liste des électeurs de leur numéro d'identification au Registre national** afin de faciliter les opérations de pointage des électeurs lorsqu'ils se présentent au bureau de vote pour y exprimer leur suffrage.

➤ Les avant-projets apportent au Code électoral ainsi qu'aux lois électorales régionales et à la loi électorale européenne, diverses améliorations tirées de l'expérience des élections législatives fédérales du 10 juin 2007 ainsi que du rapport établi par l'ODIHR (Office for Democratic Institutions and Human Rights qui relève de l'OSCE, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) de la visite que cette institution a rendue dans notre pays à cette date pour y contrôler le bon déroulement de ces élections, à savoir :

- les copies des listes des électeurs mises à disposition des partis politiques et des candidats **ne peuvent pas faire mention du numéro d'identification des électeurs au Registre national** et ce, pour des raisons tenant à la protection de la vie privée ; les deux exemplaires de cette liste seront remis aux partis politiques sur support digital ou sur support papier (ou sur chacun de ces deux supports) ;
- l'extension de la **liste des professions** qui entrent prioritairement en considération pour la désignation à la fonction de président d'un bureau de vote ou de dépouillement ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement ;
- **l'assouplissement des modalités du vote par procuration** pour les électeurs qui invoquent un séjour d'agrément à l'étranger à la date de l'élection, à savoir la faculté donnée à ces électeurs d'établir par une

simple déclaration sur l'honneur l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se présenter en personne au bureau de vote lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire une pièce attestant leur absence du Royaume à la date de l'élection ;

- la confirmation de la règle selon laquelle le candidat présenté à la fois comme effectif et suppléant **ne peut être proclamé élu suppléant s'il a déjà été désigné comme élu effectif** ;

- **l'apposition du sceau communal**, comme procédure standard, sur l'acte de présentation des candidats par des électeurs afin de certifier la qualité d'électeur des électeurs présentants et l'extension de cette formalité aux électeurs présentants inscrits sur la liste des électeurs de la commune siège du bureau principal de circonscription ou de collège ;

- l'octroi **d'une formation aux présidents des bureaux de vote** et de dépouillement par le bureau principal de canton.

➤ Des adaptations sont également apportées spécifiquement au Code électoral, à savoir :

- la poursuite de **l'harmonisation du calendrier** des opérations électorales régissant les élections législatives avec celui régissant les opérations de l'élection des Parlements de Région et de Communauté;

- la confirmation de la **ville de Nivelles** (chef-lieu d'arrondissement judiciaire) comme siège du bureau principal de la province du Brabant wallon pour l'élection du Sénat, dans la mesure où cette ville est déjà le siège du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre (et ce, nonobstant que le chef-lieu de cette province est établi à Wavre) ;

- le **dédoublé des bureaux de dépouillement** (en un bureau A pour la Chambre et un bureau B pour le Sénat) dans les circonscriptions de Namur, de Luxembourg et du Brabant wallon qui comptent moins de six représentants à élire, de sorte que la même règle vaut dorénavant pour toutes les circonscriptions;

- l'insertion dans le Code électoral d'un chapitre spécifique réglant la **clôture des opérations de dépouillement et la transmission des procès-verbaux** des bureaux électoraux à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur ;

- l'agrément par le Ministre de l'Intérieur sur la base d'un avis émis par un organisme de contrôle agréé, tant du **logiciel de transmission digitale** des résultats de l'élection que des logiciels éventuellement utilisés

par les bureaux de dépouillement pour le recensement automatisé des suffrages ;

- la reconnaissance dans la loi électorale des **observateurs délégués par les organisations internationales** pour contrôler la régularité des élections en Belgique ou le caractère approprié des nouvelles technologies mises en œuvre pour le vote ou le dépouillement automatisé des suffrages .

L'avant-projet de loi vise en outre à donner une réponse adéquate à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 187/2005 du 14 décembre 2005 en ce qui concerne la privation du droit de vote consécutive à une condamnation pénale : selon cet arrêt, cette privation ne peut plus être automatique comme c'est le cas actuellement, mais elle doit être prononcée par le juge pénal qui en fixera lui-même la durée en tenant compte de la gravité de l'infraction commise par le condamné ; l'avant-projet de loi apporte les modifications qui s'imposent à cette fin aux dispositions y relatives tant du Code électoral que du Code pénal.